

10 novembre 2017

ANALYSE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ACCORD GE84 RELATIF À LA RADIODIFFUSION DE TERRE

1 A sa 75ème réunion, le Comité, lors de l'examen des brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore MF dans les bandes de fréquences et la zone géographique assujetties à l'Accord régional GE84, a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de procéder à une analyse de l'application de l'Accord régional GE84.

2 On trouvera dans le présent document les résultats de l'analyse effectuée par le Bureau et le Conseiller juridique concernant la situation, les droits et les obligations juridiques d'une administration qui, bien que signataire de l'Accord, ne l'a pas formellement «approuvé» (Administration **A**), mais a activement participé aux différentes procédures énoncées dans ledit Accord, à l'égard d'une autre administration (Administration **B**), qui a signé et approuvé cet Accord.

L'analyse et les conclusions reproduites dans le présent document ont été approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 76ème réunion.

I Situation de l'Administration A dans cette analyse vis-à-vis de l'Accord régional GE84

3 L'Administration **A**, bien que signataire dudit Accord, ne l'a toutefois pas, à ce jour, formellement «approuvé» conformément aux termes de son Article 10. Cette Administration n'a donc pas notifié au Secrétaire général de l'UIT son consentement à être lié par l'Accord GE84.

4 En conséquence, d'un strict point de vue juridique, l'Administration **A** n'est pas un «Membre contractant»¹ au sens de l'Article 1 de l'Accord GE84 et, ce faisant, n'est dès lors pas tenue d'en appliquer les dispositions, en particulier celles des Articles 4 («Procédure de modification du Plan»). De même, le fait pour cette Administration d'être située à l'intérieur de la zone de planification ne fait pas de cette dernière un «Membre contractant», c'est-à-dire une Partie à l'Accord.

5 Ce statut ne fait cependant pas de cette Administration un «étranger» à l'Accord régional GE 84 et ce, pour deux raisons essentielles.

6 D'une part, la qualité de signataire de l'Accord, si elle ne fait pas de cette Administration un «Membre contractant» (une Partie) à l'Accord, fait néanmoins peser sur elle des obligations non négligeables².

¹ L'Article 1.11 de l'Accord GE84 définit le «Membre contractant» comme «tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré».

² Il convient de noter que sur 121 administrations dont le territoire se trouve dans la zone de planification GE84, seules 30 ont formellement approuvé l'Accord. Néanmoins, la plupart de ces administrations, qui n'ont pas approuvé l'Accord GE84, appliquent cependant l'intégralité des dispositions dudit Accord, et agissent dès lors *de facto* en tant que Membre Contractant de cet Accord.

7 D'autre part, le fait que cette Administration ait appliqué à plusieurs reprises l'Article 4 de l'Accord Régional GE84 n'est pas non plus sans conséquence juridique.

II Conséquences juridiques de la qualité de signataire de l'Accord Régional GE84

8 Tel que mentionné plus haut, l'effet obligatoire d'un traité tel que l'Accord GE84 résulte, pour l'Etat concerné, de l'expression de son consentement à être lié et non de la simple signature.

9 Toutefois, l'Etat signataire a, du fait de sa signature, certaines obligations qui lui incombent.

10 Ainsi, l'Article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après «la Convention de 1969»), à laquelle l'Administration A est partie depuis une date antérieure à l'adoption de l'Accord GE84, dispose qu'«un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but ... tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité».

11 Cet Article 18 poursuit un double objectif de sécurité juridique, nécessaire à la stabilité et à la viabilité des traités internationaux, et de légitimité juridique en vertu duquel il est impératif d'éviter que des actes contraires à un traité soient posés alors que celui-ci peut ne pas avoir même connu un commencement d'application.

12 Le fait de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but s'avère être une manifestation du principe de la bonne foi, principe qui, de façon générale, s'impose aux Etats, même s'ils ne sont pas liés au plan conventionnel.

13 La portée de l'Article 18 qui, tel que mentionné, dérive du principe de la bonne foi, doit cependant être exactement appréciée: elle ne signifie pas que l'Etat signataire est tenu de respecter les dispositions de fond du traité (ce qui équivaldrait à lui donner le statut d'Etat Partie ou, pour l'Accord GE84, de Membre contractant), mais seulement qu'un tel Etat ne peut adopter un comportement qui viderait de toute substance son engagement ultérieur lorsqu'il exprimerait son consentement à être lié.

14 L'obligation résultant de l'Article 18a) de la Convention de 1969 est, en outre, reconnue comme une obligation du droit international général dont la violation, si elle est avérée, doit pouvoir, conformément au droit international général, engager la responsabilité de l'Etat signataire du traité concerné.

15 Etant donné que l'Administration A a signé les Actes finals de la Conférence de planification GE84, elle ne devrait pas autoriser la mise en service d'une assignation de fréquence qui ne serait pas en conformité avec l'Accord ou le Plan en question.

III Conséquences juridiques de l'application par l'Administration A de diverses dispositions de l'Accord GE84

16 L'Administration A, bien que n'étant pas «Membre contractant», dispose actuellement d'un certain nombre d'assignations de fréquence inscrites dans le Plan GE84, qui bénéficient des droits internationaux découlant de cette inscription. En outre, l'Administration A a fait application de l'Accord GE84 à plusieurs reprises depuis le 7 décembre 1984, date de fin de la Conférence administrative régionale (Genève, 1984), comme indiqué ci-dessous:

- elle a appliqué la procédure de modification du Plan GE84 au titre de l'Article 4;
- elle a notifié son accord concernant des modifications apportées au Plan GE84 par d'autres administrations;
- elle a formulé des objections à l'égard d'assignations de fréquence d'autres administrations soumises au titre de la modification du Plan GE84;

- elle a notifié des assignations de fréquence de stations MF pour inscription dans le Fichier de référence. Ces assignations ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec des conclusions favorables relativement au numéro **11.34**, ce qui signifie qu'elles sont conformes à l'Accord GE84.

Ces faits ne sont pas sans conséquence juridique.

En outre, l'Administration A a identifié et mis en oeuvre diverses mesures visant à supprimer les brouillages préjudiciables causés à des stations de pays voisins fonctionnant conformément à l'Accord GE84. Ainsi, l'Administration A a présenté une Feuille de route sur les mesures qu'elle a prises pour résoudre les problèmes de brouillages avec les pays voisins. Ces activités sont conformes à l'application de l'Article 2 de l'Accord GE84, qui dispose notamment que «Les Membres contractants s'engagent à étudier et, d'un commun accord, à mettre en pratique les mesures nécessaires pour éliminer tous les brouillages préjudiciables qui pourraient résulter de l'application de l'Accord». En outre, elles indiquent indirectement que l'Administration A reconnaît les droits des stations exploitées conformément à l'Accord GE84.

17 Or, le paragraphe 2 de l'Article 36 de la Convention de 1969 dispose qu'un Etat tiers à un traité qui néanmoins exerce un droit découlant des dispositions dudit traité «... est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans ce traité ou établies conformément à ses dispositions».

18 Cette règle posée par l'Article 36.2 de la Convention de 1969 repose, selon le rapporteur de la Commission du droit international (Sr Humphrey Waldock) qui l'introduisit dans le projet de Convention sur «un principe fondamental de droit» selon lequel «nul ne peut en même temps prétendre exercer un droit et être exempté des obligations qui s'y rattachent».

19 Là encore, le non-respect de cette obligation, s'il est avéré, est susceptible, conformément au droit international général, d'engager la responsabilité de l'Etat qui ne s'y conforme pas.

20 Nonobstant les éléments développés dans les paragraphes qui précèdent et se rapportant à l'Accord régional GE84, il importe de surcroît de rappeler que l'Administration en question est également tenue au respect des dispositions de la Constitution de l'UIT et, en particulier, de son Article 45 (Brouillages préjudiciables) ainsi que de celles du Règlement des radiocommunications (RR).

IV Conséquences juridiques de la qualité d'Etat Membre Partie à la Constitution, à la Convention et au Règlement des radiocommunications (RR)

21 S'il est vrai que l'Administration A n'a pas formellement notifié son consentement à être liée par l'Accord régional GE84, il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité d'Etat Membre de l'UIT partie à la Constitution, à la Convention et au RR, elle est tenue d'appliquer les dispositions prévues par ces traités.

22 En particulier, conformément au numéro 38 de la Constitution, l'Administration A a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la Constitution, de la Convention et du RR aux exploitations qu'elle autorise à établir et à exploiter des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

23 De plus, conformément au numéro 197 de la Constitution, les stations autorisées par l'Administration A doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des autres Etats Membres dûment autorisées, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du RR. L'attention est également attirée sur les numéros 189A, 198 et 199 de la Constitution.

24 En outre, le fait, pour un Etat Membre, de ne pas être lié par l'Accord GE84 n'exonère pas celui-ci de respecter les dispositions du RR visant à protéger les services de radiocommunication des autres pays.

25 Il en va ainsi de la notion de reconnaissance internationale des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, prévue par le numéro **8.3** du RR, qui implique que les administrations doivent tenir compte des assignations existantes lorsqu'elles font leurs propres assignations, afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

26 De même, en vertu de l'Article **11** du RR, toute assignation de fréquence à une station d'émission susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration doit être notifiée au Bureau des radiocommunications. Or, selon les informations transmises par le Bureau, l'examen du Fichier de référence indique que seule une partie des assignations de fréquence opérationnelles ont été notifiées par l'Administration **A** au Bureau au titre de la procédure prévue à l'Article **11** du RR.

V Situation de l'Administration B vis-à-vis de l'Accord GE84

27 L'Administration **B** a signé et approuvé l'Accord susmentionné conformément à son Article 10. En conséquence, cette Administration est considérée comme Membre Contractant de l'Accord GE84 et exerce les droits et obligations qui se rattachent audit Accord.

28 L'Administration **B** applique régulièrement la procédure de modification du Plan GE84. En conséquence, ses assignations de fréquence opérationnelles et en projet sont inscrites dans le Plan GE84.

29 Il ressort d'un examen du Fichier de référence qu'un certain nombre d'assignations sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au nom de l'Administration **B**. Ces assignations sont assorties de conclusions réglementaires favorables et de conclusions favorables relativement au numéro **11.34**, ce qui signifie qu'elles sont conformes à l'Accord GE84.

VI Conclusions

30 L'analyse ci-dessus du statut juridique respectif des Administrations **A** et **B vis-à-vis** des traités conclus sous les auspices de l'UIT et de l'application par ces Administrations des procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications permet de conclure qu'à l'exception des assignations inscrites dont il est fait mention au point 26, l'exploitation par l'Administration **A** d'assignations de radiodiffusion MF n'est pas conforme aux obligations incombant aux Etats Membres de l'UIT prévues aux numéros **8.3**, **11.3** et **11.7** du Règlement des radiocommunications. Il s'ensuit que, étant donné que l'Administration **A** est liée par le Règlement des radiocommunications, ces assignations n'ont pas droit à une reconnaissance internationale et n'ont dès lors pas droit, en vertu du numéro **8.3**, à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par l'une quelconque des assignations de l'Administration **B** énumérées au point 29, et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à l'une quelconque de ces assignations.